

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

Dahir n° 1-12-58 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012)
portant publication de la Convention des Nations Unies
sur les conditions d'immatriculation des navires, faite à
Genève le 7 février 1986..... 2448

Protocole portant Amendement de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman.

Dahir n° 1-09-287 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication du Protocole portant Amendement
de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat
le 27 hijra 1427 (16 janvier 2007) entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement du
Sultanat d'Oman..... 2466

Pages

Convention générale pour la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-09-309 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de la Convention générale pour
la sécurité sociale, faite à Marrakech le 12 mai 2006
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République arabe d'Egypte..... 2466

Royaume du Maroc et Cabinet des ministres d'Ukraine :

• Accord en matière de marine marchande.

Dahir n° 1-10-75 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de l'Accord fait à Rabat le
7 décembre 2009 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres
d'Ukraine en matière de marine marchande..... 2466

• Accord portant création de la commission intergouvernementale de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle.

Dahir n° 1-10-173 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de l'Accord fait à Kiev le
13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine
portant création de la commission intergouvernementale
de coopération économique, commerciale, scientifique,
technique et culturelle..... 2467

	Pages		Pages
Royaume du Maroc et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
• Accord relatif à la coproduction cinématographique.		<i>Dahir n° 1-13-86 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	2473
<i>Dahir n° 1-10-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord relatif à la coproduction cinématographique, fait à Londres le 12 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....</i>	2471	Code de la route. – Texte d'application.	
• Note d'entente relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.		<i>Décret n° 2-13-962 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives à l'éducation à la sécurité routière.....</i>	2473
<i>Dahir n° 1-13-87 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Note d'entente relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faite à Londres le 28 juillet 1994.....</i>	2471	Opérations de prêt de titres. – Approbation du modèle type de convention cadre.	
Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et autres catastrophes naturelles. – Statut particulier.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2840-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres.....</i>	2474
<i>Dahir n° 1-11-157 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.....</i>	2471	Instruments de mesure. – Marques apposées lors de la vérification périodique durant les années 2014 et 2015.	
Royaume du Maroc et République de Turquie :		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 212-14 du 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2014 et 2015.</i>	2484
• Accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des infrastructures de transport routier et d'autoroutes.		Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2014.	
<i>Dahir n° 1-13-75 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des infrastructures de transport routier et d'autoroutes, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.....</i>	2472	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 463-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	2484
• Accord de coopération dans le domaine de la santé.		Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2014.	
<i>Dahir n° 1-13-76 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.....</i>	2472	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 464-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....</i>	2484
• Accord de coopération en matière de quarantaine agricole et de protection des végétaux.		Fédérations sportives. – Statuts-types.	
<i>Dahir n° 1-13-77 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération en matière de quarantaine agricole et de protection des végétaux, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.....</i>	2472	<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 638-14 du 28 rabii II 1435 (28 février 2014) complétant l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives....</i>	2485

TEXTES PARTICULIERS

Avenants à des accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited »..... 2486

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 210-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »..... 2486

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 225-14 du 28 moharrem 1435 (2 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 13 kaada 1434 (20 septembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V. »..... 2487

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 158-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 2487

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 194-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 2488

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 195-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 2488

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-58 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, faite à Genève le 7 février 1986.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, faite à Genève le 7 février 1986 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à New York le 19 septembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, faite à Genève le 7 février 1986.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir l'expansion harmonieuse des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Rappelant la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notamment demandé, au paragraphe 128, que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue,

Rappelant aussi que, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer et à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, il doit exister un lien authentique entre le navire et l'Etat du pavillon, et conscients de l'obligation faite à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon conformément au principe du lien authentique,

Estimant qu'à cette fin l'Etat du pavillon devrait avoir une administration maritime nationale compétente et adéquate,

Estimant aussi que, pour exercer effectivement son contrôle, l'Etat du pavillon devrait faire en sorte qu'il soit facile d'identifier les personnes responsables de la gestion et de l'exploitation d'un navire inscrit à son registre et de mettre en cause leur responsabilité,

Estimant en outre que des mesures visant à faciliter l'identification et la détermination de la responsabilité des personnes responsables des navires pourraient aider dans la lutte contre la fraude maritime,

Réaffirmant, sans préjudice de la présente Convention, que chaque Etat fixe les conditions de l'octroi de sa nationalité aux navires, de l'immatriculation des navires sur son territoire et du droit de battre son pavillon,

Animés par le désir qu'éprouvent les Etats souverains de résoudre dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération tous les problèmes relatifs aux conditions d'octroi de la nationalité aux navires et d'immatriculation des navires,

Considérant que rien dans la présente Convention n'est réputé porter atteinte à aucune des dispositions qui, dans les lois et règlements nationaux des Parties contractantes à la présente Convention, outrepassent les dispositions figurant dans ladite Convention,

Reconnaissant les domaines de compétence des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies prévus dans leurs actes constitutifs respectifs, en tenant compte des accords qui ont pu être conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions, et entre certaines institutions et certains organismes dans des domaines déterminés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premierObjectifs

Pour assurer ou, le cas échéant, renforcer le lien authentique entre l'Etat et les navires battant son pavillon, et pour exercer effectivement sur ces navires sa juridiction et son contrôle en matière d'identification et de responsabilité des propriétaires de navires et des exploitants, comme en matière administrative, technique, économique et sociale, l'Etat du pavillon applique les dispositions figurant dans la présente Convention.

Article 2Définitions

Aux fins de la présente Convention :

Le terme "navire" s'entend de tout bâtiment de mer apte à naviguer par ses propres moyens qui est utilisé dans le commerce maritime international pour le transport de marchandises, de passagers ou de marchandises et de passagers, à l'exception des bâtiments de moins de 500 tonneaux de jauge brute;

L'expression "Etat du pavillon" s'entend de l'Etat dont un navire bat et a le droit de battre le pavillon;

Par "propriétaire" ou "propriétaire de navire" on entend, sauf indication claire en sens contraire, toute personne physique ou morale qui est inscrite au registre des navires de l'Etat d'immatriculation comme étant le propriétaire d'un navire;

Le terme "exploitant" désigne le propriétaire ou l'affrètement coque nue, ou toute autre personne physique ou morale chargée formellement des responsabilités du propriétaire ou de l'affrètement coque nue;

L'expression "Etat d'immatriculation" s'entend de l'Etat sur le registre des navires duquel un navire est inscrit;

L'expression "registre des navires" s'entend du ou des registres officiels où sont consignés les éléments d'identification visés à l'article 11 de la présente Convention;

L'expression "Administration maritime nationale" s'entend de toute autorité d'Etat ou de tout organisme public qui est institué par l'Etat d'immatriculation conformément à sa législation et qui, en application de cette législation, est notamment responsable de la mise en oeuvre des accords internationaux relatifs aux transports maritimes et de l'application des règles et normes concernant les navires placés sous sa juridiction et son contrôle;

L'expression "affrètement coque nue" s'entend d'un contrat de location d'un navire pour une période de temps stipulée en vertu duquel le preneur a la pleine possession et l'entier contrôle du navire, y compris le droit d'engager le capitaine et l'équipage du navire, pour la durée du bail;

L'expression "pays fournisseur de main-d'oeuvre" s'entend d'un pays qui fournit des gens de mer pour servir à bord d'un navire qui bat le pavillon d'un autre pays.

Article 3Champ d'application

Le présent Accord s'applique à tous les navires définis à l'article 2.

Article 4Dispositions générales

1. Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.
2. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon.
3. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat.
4. Aucun navire n'est inscrit simultanément sur les registres des navires de deux Etats ou plus, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 11 et de celles de l'article 12.
5. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

Article 5Administration maritime nationale

1. L'Etat du pavillon a une administration maritime nationale compétente et adéquate soumise à sa juridiction et à son contrôle.
2. L'Etat du pavillon donne effet aux règles et normes internationales applicables concernant, en particulier, la sécurité des navires et des personnes à bord et la prévention de la pollution du milieu marin.
3. L'administration maritime de l'Etat du pavillon fait en sorte :
 - a) que les navires qui battent le pavillon de l'Etat respectent ses lois et règlements concernant l'immatriculation des navires et les règles et normes applicables concernant, en particulier, la sécurité des navires et des personnes à bord, et la prévention de la pollution du milieu marin;
 - b) que les navires qui battent le pavillon de l'Etat soient inspectés périodiquement par ses inspecteurs autorisés pour assurer le respect des règles et normes internationales applicables;
 - c) que les navires qui battent le pavillon de l'Etat aient à bord des documents, en particulier des documents attestant le droit de battre son pavillon et les autres documents pertinents en cours de validité, y compris ceux qu'exigent les conventions internationales auxquelles l'Etat d'immatriculation est partie;
 - d) que les propriétaires de navires qui battent le pavillon de l'Etat respectent les principes de l'immatriculation des navires conformément aux lois et règlements dudit Etat et aux dispositions de la présente Convention.
4. L'Etat d'immatriculation exige tous les renseignements appropriés nécessaires à l'identification et à la responsabilité entière concernant les navires qui battent son pavillon.

Article 6

Identification et responsabilité

1. L'Etat d'immatriculation inscrit notamment, sur son registre des navires, des renseignements concernant le navire et son ou ses propriétaires. Des renseignements concernant l'exploitant, quand l'exploitant n'est pas le propriétaire, devraient figurer au registre des navires ou dans le registre officiel des exploitants tenu par le Service de l'immatriculation des navires, ou être aisément accessibles à ce dernier, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation délivre des documents attestant l'immatriculation du navire.
2. L'Etat d'immatriculation prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le propriétaire ou les propriétaires, l'exploitant ou les exploitants ou toute(s) autre(s) personne(s) qui peuvent être tenues responsables de la gestion et de l'exploitation des navires qui naviguent sous son pavillon puissent être facilement identifiés par les personnes ayant un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.
3. Les registres des navires devraient être à la disposition de quiconque a un intérêt légitime à obtenir les renseignements qu'ils contiennent, conformément aux lois et règlements de l'Etat du pavillon.
4. Les Etats devraient faire en sorte que se trouvent à bord des navires battant leur pavillon des documents contenant des renseignements sur l'identité du propriétaire ou des propriétaires, de l'exploitant ou des exploitants, de la personne ou des personnes responsables de l'exploitation de ces navires, et tenir ces renseignements à la disposition des autorités de l'Etat du port.
5. Des livres de bord devraient être tenus sur tous les navires et conservés pendant un délai raisonnable après la date de la dernière mention, nonobstant toute modification du nom du navire, et toute personne ayant un intérêt légitime à obtenir les renseignements y figurant devrait pouvoir prendre connaissance et copie de ces livres, conformément aux lois et règlements de l'Etat du pavillon. Si un navire est vendu et immatriculé dans un autre Etat, les livres de bord couvrant la période antérieure à la vente devraient être conservés et toute personne ayant un intérêt légitime à obtenir les renseignements y figurant devrait pouvoir en prendre connaissance et copie, conformément aux lois et règlements du précédent Etat du pavillon.
6. Un Etat prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires qu'il immatricule ont des propriétaires ou des exploitants identifiables de manière adéquate aux fins de s'assurer de leur pleine responsabilité.
7. Les Etats devraient faire en sorte que les contacts directs entre les propriétaires de navires battant leur pavillon et leurs pouvoirs publics soient exempts de restrictions.

Article 7

Participation des nationaux à la propriété des navires et aux équipages

Eu égard aux dispositions relatives à la propriété des navires et au recrutement des équipages énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 9, respectivement, et sans préjudice de l'application d'aucune autre disposition de la présente Convention, l'Etat d'immatriculation est tenu d'observer soit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, soit celles des paragraphes 1 à 3 de l'article 9, mais peut aussi observer les unes et les autres.

Article 8

Propriété des navires

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon prend dans ses lois et règlements des dispositions sur la propriété des navires qui battent son pavillon.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon fait figurer dans ses lois et règlements, des dispositions appropriées sur la participation de ses nationaux en tant que propriétaires des navires qui battent son pavillon et sur le niveau de cette participation; ces lois et règlements devraient être suffisants pour permettre à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires qui battent son pavillon.

Article 9

Recrutement des équipages

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, un Etat d'immatriculation, dans l'application de la présente Convention, respecte le principe qu'une partie satisfaisante de l'effectif des officiers et des équipages des navires marchands qui battent son pavillon est constituée par des nationaux ou des personnes domiciliées ou ayant légalement leur résidence permanente dans l'Etat d'immatriculation.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 et conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent article, et en prenant les mesures nécessaires, l'Etat d'immatriculation tient compte des circonstances ci-après :
 - a) la disponibilité de gens de mer qualifiés dans l'Etat d'immatriculation;
 - b) les accords multilatéraux ou bilatéraux, ou autres arrangements de tout type, valables et exécutoires selon la législation de l'Etat d'immatriculation;
 - c) l'exploitation rationnelle et économiquement viable de ses navires.
3. L'Etat d'immatriculation devrait appliquer les dispositions du paragraphe 1 à l'échelle du navire, de la société ou de la flotte.
4. L'Etat d'immatriculation, conformément à ses lois et règlements, peut autoriser des personnes d'autres nationalités à servir à bord des navires qui battent son pavillon conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.
5. Suivant l'objectif fixé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat d'immatriculation devrait, en coopération avec les propriétaires de navires, favoriser l'éducation et la formation de ses nationaux ou des personnes domiciliées ou ayant légalement leur résidence permanente sur son territoire.
6. L'Etat d'immatriculation fait en sorte :
 - a) que le niveau et la compétence du personnel recruté pour les navires qui battent son pavillon soient tels qu'ils assurent le respect des règles et normes internationales applicables, en particulier pour ce qui concerne la sécurité en mer;
 - b) que les conditions d'emploi à bord des navires qui battent son pavillon soient conformes aux règles et normes internationales applicables;
 - c) qu'il existe des procédures juridiques appropriées pour le règlement des différends civils entre les gens de mer employés à bord des navires qui battent son pavillon et leurs employeurs;

d) que les gens de mer, nationaux et étrangers, aient accès aux voies de droit appropriées sur un pied d'égalité pour pouvoir faire valoir leurs droits contractuels dans leurs relations avec leurs employeurs.

Article 10

Rôle des Etats du pavillon dans la gestion des sociétés propriétaires de navires et des navires

1. L'Etat d'immatriculation, avant d'inscrire un navire sur son registre des navires fait en sorte que la société propriétaire de navires ou qu'une société filiale propriétaire de navires soit établie et/ou ait son principal établissement sur son territoire, conformément à ses lois et règlements.
2. Si ni la société propriétaire de navires, ni une société filiale propriétaire de navires, ni le principal établissement de la société propriétaire de navires n'est installé dans l'Etat du pavillon, ce dernier fait en sorte, avant d'inscrire un navire sur son registre des navires qu'il y ait un représentant ou un gérant qui soit un national de l'Etat du pavillon ou qui ait son domicile dans cet Etat. Ledit représentant ou gérant peut être une personne physique ou une personne morale dûment établie ou constituée en société dans l'Etat du pavillon, selon le cas, conformément à ses lois et règlements, et dûment habilitée à agir au nom et pour le compte du propriétaire de navire. En particulier, le représentant ou gérant devrait être susceptible de toute voie de droit et pouvoir être tenu des responsabilités du propriétaire de navire conformément aux lois et règlements de l'Etat d'immatriculation.
3. L'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte que la personne ou les personnes responsables de la gestion et de l'exploitation d'un navire battant son pavillon soient en mesure d'exécuter les obligations financières auxquelles l'exploitation dudit navire peut donner naissance pour couvrir les risques qui sont normalement assurés en matière de transports maritimes internationaux en cas de dommages aux tiers. A cette fin, l'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte que les navires battant son pavillon soient en mesure de présenter à tout moment des documents établissant qu'une garantie adéquate, telle qu'une assurance appropriée ou d'autres moyens équivalents, existe. En outre, l'Etat d'immatriculation devrait faire en sorte qu'il existe un mécanisme approprié, qui peut être une hypothèque maritime, une société mutuelle, un régime d'assurance des salaires, un régime de sécurité sociale, ou une garantie gouvernementale fournie par un organisme approprié du pays de la personne responsable, qu'il s'agisse d'un propriétaire ou d'un exploitant, pour garantir le paiement des salaires et autres sommes dues aux gens de mer employés sur les navires battant son pavillon en cas de défaut de paiement par leurs employeurs. L'Etat d'immatriculation peut aussi instituer tout autre mécanisme approprié à cet effet dans ses lois et règlements.

Article 11

Registre des navires

1. L'Etat d'immatriculation institue un registre des navires battant son pavillon qui est tenu selon les modalités fixées par ledit Etat et conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention. Les navires autorisés par les lois et règlements d'un Etat à naviguer sous son pavillon sont inscrits sur ce registre au nom du ou des propriétaires, ou, si les lois et règlements nationaux le prévoient, de l'affrèteur coque nue.
2. Figurent notamment au registre :
 - a) Le nom du navire et, le cas échéant, son nom antérieur et l'immatriculation précédente;

b) Le lieu ou port d'immatriculation ou le port d'attache et le numéro ou la marque officiels d'identification du navire;

c) L'indicatif d'appel du navire, s'il en existe un;

d) Le nom des constructeurs, le lieu et l'année de construction du navire;

e) La description des principales caractéristiques techniques du navire;

f) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité du propriétaire ou de chacun des propriétaires;

et, sauf s'ils sont consignés dans un autre document public aisément accessible au service chargé de l'immatriculation dans l'Etat du pavillon :

g) La date de radiation ou de suspension de la précédente immatriculation du navire;

h) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité de l'affrèteur coque nue, si les lois et règlements nationaux prévoient l'immatriculation des navires affrétés coque nue;

i) Le détail de toutes hypothèques ou autres charges analogues grevant le navire selon les dispositions des lois et règlements nationaux.

3. En outre, le registre devrait aussi indiquer :

a) S'il y a plus d'un propriétaire, la part du navire appartenant à chacun des propriétaires;

b) Le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, la nationalité de l'exploitant si l'exploitant n'est pas le propriétaire ou l'affrèteur coque nue.

4. Avant d'inscrire un navire sur son registre des navires, un Etat devrait s'assurer que l'immatriculation précédente, s'il y en a eu une, a été radiée.

5. Dans le cas d'un navire affrété coque nue, l'Etat devrait s'assurer que le droit de battre le pavillon du précédent Etat du pavillon est suspendu. Cette immatriculation est subordonnée à la présentation de la preuve de la suspension de l'immatriculation précédente relativement à la nationalité du navire sous l'autorité du précédent Etat du pavillon et de documents indiquant les caractéristiques des hypothèques éventuelles inscrites.

Article 12

Affrètement coque nue

1. Un Etat peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 et conformément à ses lois et règlements, accorder l'immatriculation et le droit de battre son pavillon à un navire affrété coque nue par un affrèteur dudit Etat, pour la durée de l'affrètement.

2. Lorsque des propriétaires de navires ou des affrèteurs d'Etats parties à la présente Convention entreprennent des activités d'affrètement coque nue, les conditions d'immatriculation énoncées dans la présente Convention devraient être pleinement respectées.

3. Pour atteindre cet objectif, et aux fins de l'application des prescriptions de la présente Convention dans le cas d'un navire ainsi affrété coque nue, l'affrèteur sera considéré comme étant le propriétaire. La présente Convention n'a pas toutefois pour effet de créer, en ce qui concerne la propriété du navire affrété, d'autres droits que ceux énoncés dans le contrat d'affrètement coque nue considéré.

4. Conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article, les Etats devraient faire en sorte que les navires affrétés coque nue et battant leur pavillon soient pleinement soumis à leur juridiction et à leur contrôle.
5. L'Etat où le navire affrété coque nue est immatriculé s'assure, au moment de la radiation de l'immatriculation de ce navire, que cette radiation est notifiée au précédent Etat du pavillon.
6. Toutes les conditions et modalités, autres que celles qui sont mentionnées dans le présent article, concernant les relations entre les parties à un contrat d'affrètement coque nue, relèvent de la liberté de contracter de ces parties.

Article 13

Coentreprises

1. Les Parties contractantes à la présente Convention, conformément à leur politique nationale, à leur législation et aux conditions d'immatriculation prévues dans la présente Convention, devraient favoriser les coentreprises entre propriétaires de navires de pays différents, et devraient, à cette fin, adopter des mesures appropriées, notamment en protégeant les droits contractuels des parties aux coentreprises, pour promouvoir la constitution de ces coentreprises afin de développer leur secteur national des transports maritimes.
2. Les institutions de financement et les organismes d'aide régionaux et internationaux devraient être invités à contribuer comme il convient à la création et/ou au renforcement de coentreprises dans le secteur des transports maritimes dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés.

Article 14

Mesures pour protéger les intérêts des pays fournisseurs de main-d'oeuvre

1. Afin de sauvegarder les intérêts des pays fournisseurs de main-d'oeuvre, ainsi que de réduire au maximum les déplacements de main-d'oeuvre et les perturbations économiques qui pourraient en résulter dans ces pays, et en particulier dans les pays en développement, par suite de l'adoption de la présente Convention, il faudrait notamment appliquer d'urgence les mesures indiquées dans la résolution 1 annexée à la présente Convention.
2. Pour créer des conditions propices à l'éventuelle conclusion de contrats ou de conventions entre les propriétaires de navires ou les exploitants et les syndicats de gens de mer ou d'autres organismes représentatifs des gens de mer, des accords bilatéraux peuvent être conclus entre les Etats du pavillon et des pays fournisseurs de main-d'oeuvre concernant l'emploi des gens de mer de ces pays fournisseurs de main-d'oeuvre.

Article 15

Mesures pour réduire au maximum les effets économiques défavorables

Afin de réduire au maximum les effets économiques défavorables qui pourraient se produire dans les pays en développement en raison de l'adaptation et de l'application des conditions voulues pour répondre aux obligations établies par la présente Convention, il faudrait notamment appliquer d'urgence les mesures indiquées dans la résolution 2 annexée à la présente Convention.

Article 16Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 17Mise en application

1. Les Parties contractantes adopteront toutes dispositions législatives ou autres mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante communiquera au dépositaire, dans les délais appropriés, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qu'il aura adoptées pour l'application de la présente Convention.
3. Le dépositaire transmettra à toutes les Parties contractantes, à leur demande, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qui lui aura été communiqué en application du paragraphe 2 du présent article.

Article 18Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Tous les Etats peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention selon l'une des procédures suivantes :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
2. La présente Convention sera ouverte à la signature du 1er mai 1986 au 30 avril 1987 inclus au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et demeurera ensuite ouverte à l'adhésion.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 19Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle 40 Etats au moins, dont le tonnage combiné représente au moins 25 % du tonnage mondial, seront devenus Parties contractantes conformément à l'article 18. Aux fins du présent article, le tonnage sera réputé être celui qui figure dans l'annexe III de la présente Convention.
2. Pour tout Etat qui deviendra Partie contractante à la présente Convention après la réalisation des conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur, pour cet Etat, douze mois après que cet Etat sera devenu Partie contractante.

Article 20

Révision et amendements

1. A l'expiration d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie contractante peut, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, proposer des amendements précis à la présente Convention et demander la convocation d'une conférence pour examiner les amendements proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à toutes les Parties contractantes. Si, dans les douze mois à compter de la date où la communication a été transmise, les deux cinquièmes au moins des Parties contractantes répondent favorablement à cette demande, le Secrétaire général convoque la conférence de révision.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à toutes les Parties contractantes le texte de toutes propositions d'amendements, ou d'opinions les concernant, six mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence de révision.

Article 21

Effet des amendements

1. Les décisions d'une conférence de révision concernant des amendements sont prises par consensus ou, si demande en est faite, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Les amendements adoptés par cette conférence sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes aux fins de ratification, acceptation ou approbation, ainsi qu'à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'amendements adoptés par une conférence de révision s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

3. Tout amendement adopté par une conférence de révision entre en vigueur uniquement pour les Parties contractantes qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par les deux tiers des Parties contractantes. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve un amendement après sa ratification, son acceptation ou son approbation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entre en vigueur un an après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cet Etat.

4. Tout Etat qui devient Partie contractante à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, s'il n'exprime pas une intention différente, réputé :

- a) Partie à la présente Convention telle qu'elle a été amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée à l'égard de toute Partie contractante non liée par l'amendement.

Article 22

Dénonciation

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de cette notification par le dépositaire, à moins qu'un délai plus long n'ait été spécifié dans la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures ci-dessous aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le 7 février 1986, en un seul original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

* * *

Annexe IRésolution 1

Mesures pour protéger les intérêts des pays
fournisseurs de main-d'oeuvre

La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Ayant adopté la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Recommande ce qui suit :

1. Les pays fournisseurs de main-d'oeuvre devraient contrôler les activités des entreprises relevant de leur juridiction qui fournissent des équipages pour des navires battant pavillon d'un autre pays, de façon à faire en sorte que les conditions contractuelles offertes par ces entreprises évitent les abus et contribuent au bien-être des équipages. Pour assurer la protection de leurs gens de mer, les pays fournisseurs de main-d'oeuvre peuvent notamment exiger des propriétaires de navires ou des exploitants employant cette main-d'oeuvre ou d'autres organismes appropriés une garantie adéquate du type de celle qui est mentionnée à l'article 10;

2. Les pays fournisseurs de main-d'oeuvre peuvent se consulter en vue d'harmoniser autant que possible leurs politiques concernant les conditions auxquelles ils fourniront de la main-d'oeuvre conformément aux présents principes et ils pourront, au besoin, harmoniser leur législation dans ce domaine;

3. La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes internationaux compétents devraient aider les pays en développement fournisseurs de main-d'oeuvre qui le leur demandent à élaborer, en matière d'immatriculation des navires, une législation appropriée et susceptible d'inciter les propriétaires à immatriculer leurs navires sur les registres de ces pays, compte tenu de la présente Convention ;

4. L'Organisation internationale du Travail devrait aider les pays fournisseurs de main-d'oeuvre qui le lui demandent à adopter des mesures propres à réduire au maximum les déplacements de main-d'oeuvre et les perturbations économiques que l'adoption de la présente Convention pourrait éventuellement entraîner dans les pays fournisseurs de main-d'oeuvre ;

5. Les organismes internationaux compétents au sein du système des Nations Unies devraient aider les pays fournisseurs de main-d'oeuvre qui le leur demandent à dispenser un enseignement général et professionnel à leurs gens de mer, notamment en fournissant des moyens de formation et des équipements.

Annexe IIRésolution 2

Mesures pour réduire au maximum les effets
économiques défavorables

La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Ayant adopté la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires,

Recommande ce qui suit :

1. La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation maritime internationale et les autres organismes internationaux appropriés devraient aussi fournir, sur demande, une assistance technique et financière aux pays susceptible d'être affectés par la présente Convention pour élaborer et mettre en application une législation moderne et efficace pour le développement de leur flotte conformément aux dispositions de la présente Convention ;

2. L'Organisation internationale du Travail et les autres organismes internationaux appropriés devraient aussi fournir, sur demande, une assistance à ces pays pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'enseignement et de formation à l'intention des gens de mer selon qu'il conviendra ;

3. Le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes internationaux appropriés devraient fournir sur demande à ces pays une assistance technique et financière pour l'application de nouveaux plans, programmes et projets de développement nationaux en vue de surmonter le bouleversement économique qui pourrait résulter de l'adoption de la présente Convention.

Annexe IIIFlottes marchandes dans le mondeNavires de 500 tjb ou plusAu 1er juillet 1985

Tonnage brut
immatriculé
(tjb)

Afrique du Sud	501 386
Albanie	52 698
Algérie	1 332 863
Allemagne, République fédérale d'	5 717 767
Angola	71 581
Arabie saoudite	2 868 689
Argentine	2 227 252
Australie	1 877 560
Autriche	134 225
Bahamas	3 852 385
Bahrein	26 646
Bangladesh	300 151
Barbade	4 034
Belgique	2 247 571
Bénin	2 999
Birmanie	94 380
Bolivie	14 913
Brésil	5 935 899
Bulgarie	1 191 419
Cameroun	67 057
Canada	841 048
Cap-Vert	8 765
Chili	371 468
Chine	10 167 450
Chypre	8 134 083
Colombie	357 668
Comores	649
Costa Rica	12 616
Côte d'Ivoire	124 706
Cuba	784 664
Danemark	4 677 360
Djibouti	2 066
Dominique	500
Egypte	835 995
Emirats arabes unis	805 318
Equateur	417 372

	<u>Tonnage brut</u> <u>immatriculé</u> (tjb)
Espagne	5 650 470
Etats-Unis d'Amérique	13 922 244
Ethiopie	54 499
Fidji	20 145
Finlande	1 894 485
France	7 864 931
Gabon	92 687
Gambie	1 597
Ghana	99 637
Grèce	30 751 092
Guatemala	15 569
Guinée	598
Guinée équatoriale	6 412
Guyana	3 888
Honduras	301 786
Hongrie	77 182
Iles Féroé	39 333
Iles Salomon	1 018
Inde	6 324 145
Indonésie	1 604 427
Iran (République islamique d')	2 172 401
Iraq	882 715
Irlande	161 304
Islande	69 460
Israël	541 035
Italie	8 530 108
Jamahiriya arabe libyenne	832 450
Jamaïque	7 473
Japon	37 189 376
Jordanie	47 628
Kampuchea démocratique	998
Kenya	1 168
Kiribati	1 480
Koweït	2 311 813
Liban	461 525
Libéria	57 985 747
Madagascar	63 115
Malaisie	1 708 599

	<u>Tonnage brut</u> <u>immatriculé</u> (tjb)
Maldives	125 958
Malte	1 836 948
Maroc	377 702
Maurice	32 968
Mauritanie	1 581
Mexique	1 282 048
Monaco	3 268
Mozambique	17 013
Nauru	64 829
Nicaragua	15 869
Nigéria	396 525
Norvège	14 567 326
Nouvelle-Zélande	266 285
Oman	10 939
Ouganda	3 394
Pakistan	429 973
Panama	39 366 187
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 671
Paraguay	38 440
Pays-Bas	3 628 871
Pérou	640 968
Philippines	4 462 291
Pologne	2 966 534
Portugal	1 280 065
Qatar	339 725
République arabe syrienne	40 506
République de Corée	6 621 898
République démocratique allemande	1 235 840
République dominicaine	35 667
République populaire démocratique de Corée	470 592
Roumanie	2 769 937
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 260 290
Bermudes	969 081
Gibraltar	568 247
Hong Kong	6 820 100
Iles Caïmanes	313 755
Iles Turques et Caïques	513
Iles Vierges britanniques	1 939
Montserrat	711
Sainte-Hélène	3 150
Total (Royaume-Uni)	21 937 786

	Tonnage brut immatriculé (tjb)
Saint-Vincent-et-Grenadines	220 490
Samoa	25 644
Sénégal	19 426
Singapour	6 385 919
Somalie	22 802
Soudan	92 700
Sri Lanka	617 628
Suède	2 951 227
Suisse	341 972
Suriname	11 181
Tanzanie, République-Unie de	43 471
Tchécoslovaquie	184 299
Thaïlande	550 585
Togo	52 677
Tonga	13 381
Trinité-et-Tobago	9 370
Tunisie	274 170
Turquie	3 532 350
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 767 526
Uruguay	144 907
Vanuatu	132 979
Venezuela	900 305
Viet Nam	277 486
Yémen démocratique	4 229
Yougoslavie	2 648 415
Zaire	70 127
Non répartis	4 201 669
Total mondial	383 533 282

Source : Chiffres calculés à partir de données communiquées par les
Lloyd's Shipping Information Services (Londres).

Notes : 1) Types de navires considérés :

Pétroliers
Pétroliers-transporteurs de produits chimiques
Transporteurs de produits chimiques
Navires-citernes de types divers
Transporteurs de gaz liquéfié
Vraquiers-pétroliers (y compris minéraliers-pétroliers)
Minéraliers et vraquiers
Navires de charge classiques
Porte-conteneurs (cellulaires intégraux et porte-barges)
Transporteurs de véhicules
Transbordeurs, navires à passagers et cargos mixtes
Transporteurs de bétail

11) A l'exception de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique
et des flottes des Grands Lacs des Etats-Unis et du Canada.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6235 du 1^{er} jourmada I 1435 (3 mars 2014).

Dahir n° 1-09-287 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication du Protocole portant Amendement de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 27 hijra 1427 (16 janvier 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole portant Amendement de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 27 hijra 1427 (16 janvier 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole, précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole portant Amendement de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Rabat le 27 hijra 1427 (16 janvier 2007) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-09-309 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de la Convention générale pour la sécurité sociale, faite à Marrakech le 12 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention générale pour la sécurité sociale, faite à Marrakech le 12 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention générale pour la sécurité sociale, faite à Marrakech le 12 mai 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-10-75 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de l'Accord fait à Rabat le 7 décembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine en matière de marine marchande.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 7 décembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine en matière de marine marchande ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 7 décembre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine en matière de marine marchande.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-10-173 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord fait à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine portant création de la commission intergouvernementale de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine portant création de la commission intergouvernementale de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des ministres d'Ukraine portant création de la commission intergouvernementale de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Accord
entre
le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
le Cabinet des Ministres d'Ukraine
portant Création de la Commission
Intergouvernementale de Coopération Economique,
Commerciale, Scientifique, Technique et Culturelle

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Cabinet des Ministres d'Ukraine, dénommés ci-après «les Parties » ;

Désireux de consolider et de renforcer la coopération entre leurs deux Etats dans tous les domaines d'intérêt commun ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties instituent par le présent Accord une Commission Intergouvernementale Maroc- Ukrainienne de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, ci-après dénommée «la Commission Intergouvernementale».

La Commission Intergouvernementale se compose des Parties marocaines et ukrainiennes.

Les parties désignent des présidents, des vice-présidents et des membres pour chaque partie de la Commission Intergouvernementale.

Les Parties s'informent mutuellement sur la composition de leurs délégations ainsi que sur tous les changements éventuels.

Article 2

La Commission Intergouvernementale a pour mission :

- La recherche des voies et des moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux Parties notamment dans les domaines financier, économique, commercial, technique, social, culturel, touristique et scientifique ;
- La contribution au rapprochement des organisations, établissements économiques et milieux d'affaires intéressés des deux pays, en vue de développer et diversifier cette coopération ;
- L'échange d'informations, d'expériences et de spécialistes dans les domaines financier, économique, commerciale, technique, social, culturel, touristique et scientifique ;
- L'organisation en commun des conférences, foires, expositions et festivals ;
- L'examen des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions des accords conclus entre les deux Parties, et la proposition des solutions en vue de les résoudre.

Article 3

La Commission Intergouvernementale pourra créer, en cas de nécessité des Sous- Commissions ad hoc pour l'étude approfondie des questions particulières.

Au terme de chaque session, les Sous-commissions soumettront leurs rapports et recommandations à l'approbation de la Commission Intergouvernementale.

Article 4

La Commission Intergouvernementale se réunit alternativement au Maroc et en Ukraine, normalement une fois par an. Il en est de même des Sous-Commissions visées à l'Article 3 du présent Accord.

L'ordre du jour de chaque réunion fera l'objet d'un échange de propositions, par la voie diplomatique, au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session

Article 5

Les travaux de la Commission Intergouvernementale seront consignés dans un procès-verbal signé par les deux présidents des délégations.

Article 6

Les frais relatifs à l'organisation et à la tenue des réunions de la Commission Intergouvernementale ainsi que des Sous- Commissions sont à la charge du pays hôte.

Chacune des deux Parties prendra à sa charge les frais de voyage aller-retour entre les deux pays ainsi que les frais de séjour de sa délégation.

Article 7

Les différends relatifs à l'interprétation et/ ou à l'application des dispositions de cet Accord sont résolus par les consultations et les pourparlers entre les Parties.

Article 8

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement des procédures légales requises à cet effet.

Les révisions ou les amendements, arrêtés d'un commun accord entre les deux Parties, feront l'objet de protocoles séparés et entreront en vigueur conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 8 de présent Accord.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera prorogé automatiquement pour des périodes similaires.

Chaque Partie peut, à tout moment, exprimer son intention de mettre fin au présent Accord moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique six mois à l'avance.

L'annulation de l'Accord n'affectera pas les programmes établis lors de sa validité jusqu' à leur réalisation.

Fait à Kiev le 13 Juillet 2007, en deux exemplaires, en langues arabe, ukrainienne et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte français prévaudra.

Pour

le Gouvernement
du Royaume du Maroc



Pour

le Cabinet des Ministres
d'Ukraine



Dahir n° 1-10-80 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord relatif à la coproduction cinématographique, fait à Londres le 12 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif à la coproduction cinématographique, fait à Londres le 12 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif à la coproduction cinématographique, fait à Londres le 12 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-13-87 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de la Note d'entente relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faite à Londres le 28 juillet 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Note d'entente relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faite à Londres le 28 juillet 1994 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Note précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Note d'entente relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, faite à Londres le 28 juillet 1994.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Note d'entente dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-11-157 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication du Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004 ;

Vu la loi n° 06-11 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Statut particulier précité, promulguée par le dahir n° 1-11-156 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Statut particulier précité, fait au Caire le 28 mai 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Statut particulier du Centre arabe pour la prévention contre les dangers sismiques et les autres catastrophes naturelles, fait au Caire le 4 mars 2004.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte du Statut dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Dahir n° 1-13-75 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des infrastructures de transport routier et d'autoroutes, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des infrastructures de transport routier et d'autoroutes, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération technique et scientifique dans le domaine des infrastructures de transport routier et d'autoroutes, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6236 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Dahir n° 1-13-76 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6236 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Dahir n° 1-13-77 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant publication de l'Accord de coopération en matière de quarantaine agraire et de protection des végétaux, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de quarantaine agraire et de protection des végétaux, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de quarantaine agraire et de protection des végétaux, fait à Rabat le 30 mars 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6236 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Dahir n° 1-13-86 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013)
portant publication de l'Accord fait le 23 mai 2003
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement du Royaume du Danemark relatif à
l'encouragement et la protection réciproques des
investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du
Danemark relatif à l'encouragement et la protection réciproques
des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement
des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord
précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,
l'Accord fait le 23 mai 2003 entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif à
l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin
officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Décret n° 2-13-962 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014)
modifiant et complétant le décret n° 2-10-376 du
20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour
l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant
Code de la route, relatives à l'éducation à la sécurité
routière.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le
dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment
ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, 173 et 239 à 265 ;

Vu le décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant
Code de la route relatives à l'éducation à la sécurité routière,
notamment ses articles 7, 12 et 13 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le
5 rabii II 1435 (5 février 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7 et 12 du
décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) sont
modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – Les demandes d'autorisation prévues à
« l'article 6 ci-dessus doivent être accompagnées des pièces
« suivantes :

« A. – pour les personnes physiques :

« 1. ;

« 2. ;

« 3. un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ou une
« fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

« 4. le cahier des charges paraphé à toutes les pages.....,
« les clauses du présent cahier des charges. »

« B. – pour les personnes morales :

« 1. ;

« 2. le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le
« représentant légal et signé par celui-ci à la dernière page.
« La signature qui doit être légalisée et précédée de la mention
« « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent
« cahier des charges » ;

« 3. un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en
« rapport avec l'organisation des sessions d'éducation à
« la sécurité routière ;

« 4. un extrait du procès-verbal comportant la désignation
« du représentant légal et de la personne proposée à la direction
« de la personne morale. »

« Article 12. – En application du 5 du 1^{er} alinéa de
« l'article 241 de la loi n° 52-05 précitée, pour être habilité à
« exercer la fonction de gestionnaire, la personne proposée pour
« être directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité
« routière doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

« a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études
« supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par un arrêté
« de l'autorité en charge des transports ;

« b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire
« dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité en charge des
« transports. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 13 du
décret susvisé n° 2-10-376.

ART. 3. – L'appellation « Ministre de l'équipement et du
transport » figurant dans le décret n° 2-10-376 susvisé, est
substituée par « l'autorité en charge des transports ».

ART. 4. – Le ministre de l'équipement, du transport et de la
logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1435 (19 février 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2840-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres élaboré par l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) et annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1435 (26 décembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Modèle type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres

Entre les soussignés

« Partie A »

.....
représentée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par [●], titulaire de la carte d'identité nationale ou équivalent n° [●], en sa qualité de [●].

D'UNE PART,

ET

« Partie B »

.....
représentée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par [●], titulaire de la carte d'identité nationale n° ou équivalent [●], en sa qualité de [●].

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées les « Parties »

EXPOSE

Les Parties conviennent et arrêtent que les opérations de prêt de titres conclues entre elles sont régies par la présente convention-cadre ci-après désignée « Convention », ses annexes et par toutes les dispositions légales s'y appliquant, notamment celles prévues aux articles 856 à 869 inclus du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et par la loi n°45-12 relative au prêt de titres.

Article 1. – Définitions

Pour la présente convention cadre on entend par :

Agent de calcul : Personne (partie ou tiers) désignée à l'annexe I de la présente convention dont le rôle est de procéder à certaines déterminations et certains calculs afférents à l'opération de prêt de titres, notamment le solde de résiliation, pour le compte d'une partie déterminée ou, selon le cas, des deux parties dès lors que celles-ci en ont convenu à l'annexe I de la présente convention.

Cas de défaillance : tout événement mentionné à l'article 11 de la convention.

Circonstance nouvelle : tout événement mentionné à l'article 11 de la convention.

Confirmation : échange par écrit, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente convention cadre, qui atteste de la conclusion de chaque opération de prêt de titres.

Date de livraison : date à laquelle le prêteur remet les titres prêtés à l'emprunteur selon les règles de gestion de place.

Date de résiliation : date précisée par la notification de résiliation à partir de laquelle les parties sont déliées de toutes obligations de paiement ou de remise pour les opérations résiliées intervenant suite à une défaillance ou à la survenance d'une circonstance nouvelle, telles que prévues par le chapitre IV de la loi n° 45-12 précitée.

Date de restitution : date à laquelle l'emprunteur restitue les titres empruntés au prêteur selon les règles de gestion de place.

Délais usuels de livraison : délais requis de façon habituelle pour effectuer une livraison des titres ou procéder à un virement d'actifs financiers, tels que fixés par les réglementations, normes professionnelles et usages en vigueur pour les actifs considérés.

Durée de prêt : période arrêtée librement par les parties et durant laquelle les titres sont prêtés et qui ne saurait excéder la période maximum du prêt fixée à un an, conformément à l'article 8 de la loi n° 45-12 précitée.

Garantie ou remise : espèces et/ou titres remis en garantie des titres prêtés.

Intérêt de retard : somme due par la partie défaillante en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la convention ou en cas de livraison ou de restitution des titres à une date postérieure à la date de livraison ou de restitution convenue.

Intermédiaire : banque ou tout autre organisme habilité par l'administration, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM), à effectuer des opérations de prêt de titres, conformément à l'article 6 de la loi n° 45-12 précitée.

Jour ouvrable : tout jour où les marchés marocains des titres sont ouverts et les systèmes de règlement livraison sont opérationnels.

Personnes emprunteuses : les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les organismes de placement en capital-risque tel que définis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

Remise complémentaire : espèces et/ou titres remis en pleine propriété pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

Solde de résiliation : montant établi à la date de résiliation par l'agent de calcul, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Article 2. – Déclarations

2.1 Aux fins des présentes, chaque partie déclare et atteste conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 45-12 précitée :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention cadre ainsi que toute opération de prêt de titres s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la loi n° 45-12 n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque opération de prêt de titres et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que les opérations de prêt de titres conclues en vertu de la présente convention cadre, de la loi et des règlements régissant les prêts de titres constituent un ensemble de droits et d'obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions, et ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant.

2.2 Au moment de la conclusion de l'opération de prêt, le prêteur déclare et garantit que tous les titres prêtés en vertu de la convention cadre sont libres et quittes de tout lien, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge, et aucun de ces titres n'a été vendu.

2.3 L'emprunteur déclare qu'il ne peut utiliser les titres du prêteur qu'à partir de leur livraison effective.

2.4 Lorsque l'une des parties agit pour le compte d'un mandant, elle le déclare à l'autre partie au moment de la conclusion de l'opération de prêt.

2.5 Les parties admettent que la présente convention est valable qu'elles aient le statut de prêteur ou d'emprunteur.

2.6 Les parties déclarent que la présente convention est conforme au modèle type approuvé par l'arrêté du ministre n° du En outre, en cas de stipulations spéciales, les parties s'engagent préalablement à la conclusion de toute opération de prêt de titres à faire approuver par le CDVM lesdites stipulations selon les modalités définies dans la circulaire du CDVM.

Article 3. – Titres éligibles

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les parties reconnaissent que seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres objets de la présente convention :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs ;
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les valeurs émises par le Trésor.

Toute limitation de la liste des titres éligibles aux opérations de prêt est précisée, le cas échéant, dans l'annexe III de la présente convention.

Article 4. – Modalités de conclusion des prêts et livraison des titres

4.1 Les opérations de prêt de titres sont conclues par tous moyens, y compris le téléphone, et prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. Aussi, les parties reconnaissent et acceptent que toutes les conversations téléphoniques échangées entre elles dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de leurs prêts puissent être enregistrées et reconnaissent d'ores et déjà leur effet probant.

4.2 La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit dont le modèle figure en annexe I de la présente convention.

4.3 Toute notification effectuée en vertu de la présente convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les parties et prendra effet à la date de sa réception.

4.4 En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes du prêt correspondant.

4.5 Dès conclusion des opérations de prêt, les parties s'engagent à adresser leurs instructions à leurs intermédiaires respectifs pour initier les flux de dénouement selon les règles de gestion de place.

Article 5. – Cession des titres prêtés

Sans préjudice des obligations de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur notamment la restitution des titres dans les conditions et délais convenus, le prêteur autorise l'emprunteur à céder les titres objets du prêt.

Dans le cas où le prêteur ne donne pas une autorisation permanente à l'emprunteur pour céder tous titres prêtés dans le cadre de la convention, des dispositions allant dans ce sens doivent être précisées dans l'annexe I et ce, pour chaque opération.

Article 6. – Rémunération du prêteur

6.1 Pour chaque opération de prêt, l'emprunteur verse au prêteur une rémunération du prêt. Celle dernière est obtenue par le produit du taux annuel et la valeur des titres prêtés, tels que fixés par les parties au niveau de l'annexe I de la présente convention, prorata temporis à la période du prêt (sur la base du nombre exact de jours écoulés sur la période allant de la date de livraison (incluse) ou la date de livraison effective des titres prêtés à l'emprunteur, si cette date est postérieure, jusqu'à la date de restitution (exclue) ou la date de restitution effective des titres prêtés au prêteur, si cette date est postérieure).

Les parties peuvent convenir d'un montant minimum de cette rémunération au niveau de l'annexe I de la présente convention.

6.2 La rémunération est versée au prêteur à la date de restitution des titres ou à toutes dates convenues entre les parties et précisées par eux dans l'annexe I de la présente convention.

Article 7. – Modification de la date de restitution des titres

7.1 Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir de la possibilité de modifier la date de restitution, initialement arrêtée par leurs soins, de la totalité ou d'une partie des titres objet du prêt.

Dans ce cas elles précisent les informations suivantes :

- les événements dont la survenance entraîne la modification de la date de restitution ;
- la durée du préavis ;
- l'indemnité financière éventuelle.

A défaut de précision dans la présente convention, les parties déterminent, opération par opération, les modalités du droit à une modification de ladite date dans l'annexe V-1 de la présente convention.

7.2 L'emprunteur peut à tout moment solliciter la prorogation de la date de restitution de la totalité ou d'une partie des titres objet du prêt venant à échéance. Le prêteur, sans justifier sa réponse et compte tenu des délais usuels de livraison, informe par écrit l'emprunteur de son accord ou de son refus de proroger le prêt. En cas de réponse favorable, les parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur le prêt en question ou toute garantie déjà constituée.

7.3 Toute modification de la date de restitution des titres ou de prorogation doit respecter le principe que la durée totale de l'opération de prêt de titres ne peut dépasser une année à compter de la date de conclusion initiale.

7.4 En cas de convocation à une assemblée générale donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés : (cocher la case correspondante)

[o] Le prêteur récupère les titres prêtés (dans ce cas préciser le délai de notification par la prêteur à l'emprunteur de l'avancement de la date de restitution des titres ; le délai minimum étant de 2 jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause) ;

[o] Le prêteur ne récupère pas les titres prêtés et l'emprunteur peut participer à l'assemblée générale.

A défaut de cocher l'une des cases ci-dessus, les parties conviennent opération par opération dans l'annexe V-2 de la présente convention de la possibilité de restituer ou non les titres en vue de participer à l'assemblée générale.

Article 8. – Actifs en garantie

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir, lors de chaque opération de prêt de titres, de la remise de titres et/ou d'espèces en garantie.

Toute limitation de la liste des titres éligibles aux garanties est précisée, le cas échéant, dans l'annexe III de la présente convention.

Les parties désignent les actifs remis en garantie dans l'annexe IV de la présente convention.

8.2 Le prêteur s'engage à n'utiliser les titres remis en garantie qu'en cas de défaillance de l'emprunteur.

8.3 Les titres remis en garantie doivent être libres et quittes de tout lien, de toute réclamation, de toute sûreté et de toute charge et le prêteur en sera définitivement propriétaire et pourra librement en disposer sans autorisation de l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier.

Article 9. – Remises complémentaires

9.1 Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 45-12 précitée, les parties peuvent convenir, lors de chaque opération de prêt de titres, de remises complémentaires d'espèces et/ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés et/ou des titres et/ou espèces remis en garantie.

Les parties désignent les actifs remis en complément dans l'annexe IV de la présente convention.

9.2 Dans le cas où des remises complémentaires sont prévues, les parties conviennent des conditions et modalités de mise en oeuvre dans l'annexe IV de la présente convention.

Article 10. – Intérêts de retard

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la présente convention ou de retard de livraison ou de restitution des titres par l'une des parties, cette partie devra payer, sans délai, à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit, jusqu'à la date de paiement ou de livraison effective et sans mise en demeure préalable.

Le taux de retard et les modalités de calcul sont définies ci-après :

A défaut de précision dans la présente convention, le taux de retard et les modalités de calcul sont définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 11. – Résiliation des opérations de prêt de titres

11.1 Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la présente convention cadre, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une desdites parties ou en cas de circonstances nouvelles, conformément aux articles 19 à 26 de la loi n° 45-12 précitée et dans les conditions prévues ci-dessous.

11.2 Constitue, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque disposition de la loi n° 45-12 précitée, de la présente convention cadre ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la

partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires, soit dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de ladite notification, dans les autres cas ;

- une quelconque déclaration prévue à l'article 2 de la présente convention cadre se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;

- la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de règlement amiable prévue au titre premier du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires prévues respectivement aux titres II et III du livre V de la même loi, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure équivalente ;

- la cessation de fait de l'activité.

11.3 Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 19 de la loi n° 45-12 précitée le délai de l'inexécution lorsque cette inexécution ne porte pas sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires est de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de ladite inexécution.

11.4 La survenance d'un cas de défaillance, visé à l'article 19 de la loi n° 45-12 précitée, donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue qui ne doit pas être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.

11.5 Constituent, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;

- toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ;

11.6 Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, visée au 1^{er} paragraphe de l'article 21 de la loi n° 45-12 précitée, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en énumérant que les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle. Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au 2^{ème} paragraphe de l'article 21 de la loi n° 45-12 précitée, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à vingt (20) jours à compter de la date de notification.

11.7 Sans préjudice des effets de la résiliation des opérations de prêt de titres tels que prévus par la loi n° 45-12 précitée, l'agent de calcul détermine un solde de résiliation conformément aux modalités définies ci-après :

A défaut de précision dans la présente convention, les modalités de calcul du solde de résiliation sont définies dans l'annexe V de la présente convention.

L'agent de calcul notifiera à l'autre partie, dans les meilleurs délais, le montant du solde de résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

La partie redevable du solde de résiliation procédera au versement correspondant à l'autre partie dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe précédent.

Article 12. – Durée de la convention

12.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant sa réception.

12.2 La présente convention continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour tous les prêts conclus avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 13. – Information des intermédiaires

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 45-12 précitée, les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité. Aussi, les parties s'engagent dès la conclusion de la présente convention à en adresser copie à leur banque et/ou à l'organisme de leur choix habilité par l'administration.

Article 14. – Déclaration à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 45-12 précitée et en cas de circonstances aboutissant à rendre définitif le transfert de propriété des valeurs mobilières inscrites à la cote, les deux parties s'engagent à déclarer la transaction selon les modalités déterminées par la société gestionnaire, qui procédera à son enregistrement.

Article 15. – Non renonciation

Le non exercice ou l'exercice tardif par une partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

Article 16. – Renonciation aux immunités

La convention est de nature commerciale. Les parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

Article 17. – Prêts conclus pour compte de tiers

Lorsqu'un signataire à la convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est partie à la convention et aux prêts. La convention s'applique alors exclusivement aux prêts conclus au nom et pour le compte du mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la convention ainsi que de tout prêt conclu en son nom et pour son compte ;

b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre partie et révéler à cette dernière tout cas de défaillance ou cas de circonstances nouvelles affectant son mandant dont il aurait connaissance.

Les prêts pour lesquels une partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre partie l'identité dudit tiers, lient la partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

Article 18. – Loi applicable et Attribution de compétence

18.1 La présente convention est soumise au droit marocain. En cas de traduction seule la version originale signée fera foi.

18.2 Tout litige, relatif à la validité de la convention, à son interprétation ou à son exécution sera, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du ressort du tribunal de Commerce de [o].

Fait à [o] le [o]

« La partie A »

« La partie B »

ANNEXE I

MODELE DE CONFIRMATION D'UNE OPERATION DE PRET DE TITRES

Titres objet du prêt de titres	<i>Indiquer les caractéristiques des titres objet du prêt et la quantité</i>	
Code Maroclear		
Valeur des titres		
Emprunteur	<i>Partie A ou Partie B</i> ☐ Compte propre ☐ Mandat <i>(cocher la case correspondante)</i>	
Prêteur	<i>Partie A ou Partie B</i> ☐ Compte propre ☐ Mandat <i>(cocher la case correspondante)</i>	
Agent de calcul		
Date de livraison des titres	JJ/MM/A	
Modalités de livraison		
Date de restitution des titres	JJ/MM/A	
Cession des titres	<i>(cocher la case correspondante)</i> ☐ L'emprunteur est autorisé à céder les titres empruntés librement. ☐ L'emprunteur est autorisé à céder les titres empruntés en respectant les conditions ci-après : - (à compléter par la partie prêteuse) ☐ L'emprunteur n'est pas autorisé à céder les titres empruntés.	
Rémunération du prêt	taux	
	mode de calcul et de paiement	$\frac{\text{Assiette (valeur des Titres)} \times \text{Taux} \times \text{Nbre de jours (durée du prêt)}}{360}$
	Montant minimum	
	date de versement	
Rémunération de l'emprunteur relative à la remise d'espèces en garantie, le cas échéant	taux	
	mode de calcul et de paiement	$\frac{(\text{montant de la garantie}) \times \text{Taux} \times \text{Nbre de jours (durée du prêt)}}{360}$
	date de versement	

Signature Partie A

Signature Partie B

ANNEXE II**PARAMETRES ADMINISTRATIFS D'UNE OPERATION DE PRET DE
TITRES**

	<i>Partie A</i>	<i>Partie B</i>
Dénomination sociale ou Nom et prénom		
Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	<i>(à défaut d'indication, le siège social)</i>	<i>(à défaut d'indication, le siège social)</i>
Service concerné	<i>(à défaut d'indication, le siège social)</i>	<i>(à défaut d'indication, le siège social)</i>
N° de téléphone		
N° de télécopie		
Nom et prénom des personnes habilitées à conclure des opérations de prêt de titres		

Signature Partie A**Signature Partie B**

ANNEXE III**LISTE DES TITRES ELIGIBLES POUR LE PRET ET LA GARANTIE**

	Titres donnés en Prêt	Titres donnés en garantie
Valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs		
Titres de créances négociables		
Les valeurs émises par le Trésor		

Signature Partie A

Signature Partie B

ANNEXE IV
REMISES ET GESTION DES GARANTIES

Actifs remis en garantie auprès de [Partie A]	<i>Titres</i>	<i>Espèces</i>
Actifs remis en garantie auprès de [Partie B]	<i>Titres</i>	<i>Espèces</i>
Modalités de valorisation des titres remis en garantie		
Actifs au titre des remises complémentaires de [Partie A]	<i>Titres</i>	<i>Espèces</i>
Actifs au titre des remises complémentaires de [Partie B]	<i>Titres</i>	<i>Espèces</i>
Modalités de valorisation des titres admis en remise complémentaire		
Délais de livraison des garanties	<i>Espèces</i> <i>Titres</i>	
Délais de livraison des remises complémentaires	<i>Espèces</i> <i>Titres</i>	
Seuils de déclenchement : Remises augmentant la garantie de [Partie A] ou réduisant la garantie de [Partie B]		
Seuils de déclenchement : Remises augmentant la garantie de [Partie B] ou réduisant la garantie de [Partie A]		
Substitution des titres en garantie, le cas échéant	<i>Préciser les conditions de cette substitution.</i>	
Modalités de livraison		

Signature Partie A

Signature Partie B

ANNEXE V

Annexe V-1 - Modification de la date de restitution des titres

Modification de la date de restitution des titres <i>(cocher la case correspondante)</i> ☐ Une partie des titres objet du prêt ☐ Totalité des titres objet du prêt	- Événements dont la survenance entraîne la modification : - Durée de préavis : - Indemnité financière éventuelle :
Solde de résiliation, le cas échéant	Préciser les modalités de calcul du solde de résiliation
Intérêts de retard	Taux de retard Modalités de calcul des intérêts de retard :

Signature Partie A

Signature Partie B

Annexe V-2 - Participation aux assemblées*Cocher la case correspondante*

- ☐ Le prêteur récupère les titres prêtés (dans ce cas préciser le délai de notification par le prêteur à l'emprunteur de l'avancement de la date de restitution des titres ; le délai minimum étant de deux (2) jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause).
- ☐ Le prêteur ne récupère pas les titres prêtés et l'emprunteur peut participer à l'assemblée générale.

Signature Partie A

Signature Partie B

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 212-14 du 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2014 et 2015.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009), relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2014 et 2015.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « L ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1435 (28 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 463-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 4,03% pour l'année 2014.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1435 (14 février 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 464-14 du 14 rabii II 1435 (14 février 2014) fixant, pour l'année 2014, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, notamment ses articles 65-II et 248-III ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par l'article 65 - II du Code général des impôts susvisé, sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	46,163
1947	35,949
1948	25,344
1949	20,361
1950	19,887
1951	17,665
1952	15,073
1953	14,596
1954	15,916
1955	15,073
1956	12,802
1957	13,492
1958	11,030
1959	11,030
1960	10,614
1961	10,126
1962	9,960
1963	9,163
1964	8,819
1965	8,522
1966	8,557
1967	8,711
1968	8,652

1969	8,355
1970	8,272
1971	7,890
1972	7,488
1973	7,392
1974	6,606
1975	5,727
1976	5,228
1977	4,811
1978	4,325
1979	4,014
1980	3,718
1981	3,314
1982	2,980
1983	2,862
1984	2,469
1985	2,338
1986	2,125
1987	2,089
1988	2,042
1989	1,970
1990	1,841
1991	1,683
1992	1,602
1993	1,519
1994	1,459
1995	1,388
1996	1,351
1997	1,341
1998	1,305
1999	1,293
2000	1,269
2001	1,257
2002	1,232
2003	1,221
2004	1,197
2005	1,186
2006	1,148
2007	1,124
2008	1,085
2009	1,080

2010	1,040
2011	1,032
2012	1,019
2013	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1435 (14 février 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6233 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 638-14 du 28 rabii II 1435 (28 février 2014) complétant l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2647-12 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2647-12 sont complétées par un deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« Article premier (2^{ème} alinéa). – Toutefois, les statuts des « fédérations sportives peuvent, dans le respect des dispositions « de la loi susvisée n° 30-09 et du dahir n° 1-58-376 du « 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit « d'association, contenir des dispositions dérogatoires auxdits « statuts-types, en fonction des spécificités de la discipline « sportive dont la fédération concernée a la charge. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1435 (28 février 2014).

MOHAMMED OUZZINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6235 du 1^{er} joumada I 1435 (3 mars 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » relatif à la cession de 100% des parts d'intérêt respectives des sociétés « Nautical Petroleum Limited » et « Barrus Petroleum Limited » dans les permis de recherche « JUBY MARITIME I à III » au profit des sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1434 (21 octobre 2013).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 210-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1300-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », relatif à l'insertion dans l'accord pétrolier d'un nouvel article 25 sur les primes à verser à l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1434 (28 octobre 2013).

Le ministre de l'énergie,

des mines, de l'eau

et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 225-14 du 28 moharrem 1435 (2 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 13 kaada 1434 (20 septembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-10 du 15 rejev 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International Limited » et « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 13 kaada 1434 (20 septembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V. » relatif à la cession de 66,66% des parts d'intérêt de la société « DVM international s.a.r.l. » qu'elle détient dans les permis de recherche « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « GALP Energia Tarfaya B.V. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 13 kaada 1434 (20 septembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM international s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1435 (2 décembre 2013).

Le ministre de l'énergie,

des mines, de l'eau

et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 158-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale, à la réduction de 12 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche « LALLA MIMOUNA NORD » et « LALLA MIMOUNA SUD », à la modification du programme de travaux de la période initiale et à la réduction du montant de la garantie bancaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1435 (16 décembre 2013).

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6234 du 27 rabii II 1435 (27 février 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 194-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 158-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche dit « LALLA MIMOUNA NORD » est délivré pour une période initiale de « quatre années à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1435 (20 décembre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6235 du 1^{er} jourmada I 1435 (3 mars 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 195-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 158-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche dit « LALLA MIMOUNA SUD » est délivré pour une période initiale de « quatre années à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1435 (20 décembre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6235 du 1^{er} jourmada I 1435 (3 mars 2014).